

GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA VIE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie

Groupama Gan Vie, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS, société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros, RCS PARIS 340 427 616, entreprise immatriculée en France et régie par le Code des assurances, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 61 rue Taitbout 75009 Paris

Produit: Garantie des Accidents de la Vie - GPSF

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance permet aux assurés et à leur famille de compenser les conséquences financières des préjudices causés par les accidents survenant dans leur vie privée (décès accidentel, incapacité permanente accidentelle) ainsi qu'au cours de leur trajet domicile-travail.

Toutes les garanties sont accordées systématiquement dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sans sélection médicale et à partir du seuil d'invalidité choisi (5 %, 10 % ou 30 %),

- ✓ les préjudices économiques et personnels subis par l'assuré et/ou les autres personnes (conjoint, enfants) déclarées au contrat en cas d'incapacité permanente ou de décès causé par un accident survenu dans leur vie privée : accidents domestiques, pendant leurs loisirs, au cours du trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ainsi que les accidents médicaux, ceux dus à des agressions, attentats ou actes de terrorisme ou encore liés à des catastrophes naturelles ou technologiques.
- ✓ Une protection juridique, c'est-à-dire la prise en charge des consultations juridiques et/ou des frais et honoraires de l'avocat rendus nécessaires par le règlement des litiges qui les opposent à des tiers, y compris les litiges résultant d'accidents non pris en charge par le contrat.

Sont indemnisés en cas de décès :

- o les frais d'obsèques ;
- o la perte de revenus subie par le(s) bénéficiaire(s) ;
- o le préjudice d'affection.

Sont indemnisés en cas d'invalidité :

- o les conséquences économiques définitives sur la vie professionnelle ;
- o les frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule ;
- o les frais d'assistance d'une tierce personne ;
- o l'atteinte à l'intégrité physique et psychique ;
- o les souffrances endurées, les préjudices.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences d'incapacités survenues avant la date de signature de la demande d'adhésion.
- ✗ Les préjudices liés à des maladies n'ayant pas pour origine directe et certaine un accident garanti.
- ✗ Les accidents de la circulation sauf à l'étranger pour les piétons, cyclistes et passagers.
- ✗ Les conséquences d'un risque garanti pour un seuil d'invalidité inférieur à 5 %.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! L'indemnisation est plafonnée à 2 millions d'euros et n'inclut pas les dépenses de santé.
- ! Les garanties cessent au 85^{ème} anniversaire de l'assuré.
- ! Lorsqu'elles concernent les enfants, les garanties cessent :
 - o quand ils ne sont plus économiquement ou fiscalement à la charge de leur(s) parent(s) ;
 - o ou lorsque, à la garde de leurs grands-parents, ils atteignent l'âge de 18 ans.
- ! Quel que soit le seuil d'invalidité choisi par l'assuré lors de la souscription du contrat pour être couvert, il est porté à 30 % au 70^{ème} anniversaire du bénéficiaire.



Où suis-je couvert ?

- ❖ Accidents de la vie privée, accidents médicaux : France métropolitaine, Départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises, Principautés d'Andorre et de Monaco, Pays membres de l'Union Européenne, Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège, San Marin et Vatican. Les garanties sont étendues au monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs et si la constatation et l'estimation du taux d'invalidité sont effectués en France. Ce délai est porté à 12 mois consécutifs pour les enfants effectuant un séjour à l'étranger dans le cadre de leurs études.
- ❖ Accidents de la circulation automobile à l'étranger : Principautés d'Andorre et de Monaco, Pays membres de l'Union Européenne, Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège, San Marin et Vatican.
- ❖ Protection juridique des accidents de la vie : France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco, Pays membres de l'Union Européenne et Suisse.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité de l'adhésion ou de non garantie :

- ❖ Lors de l'adhésion
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la déclaration de souscription, et le questionnaire client permettant d'analyser mes besoins afin de m'apporter les conseils adaptés à mes objectifs.
 - Régler la cotisation indiquée au Certificat d'Adhésion.
- ❖ En cours d'adhésion
Déclarer toutes circonstances nouvelles, mentionnées au contrat, ayant pour conséquence de modifier les risques pris en charge (exercice d'un sport à risque, changement d'activité professionnelle, modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, structure de la famille).
- ❖ En cas de sinistre :
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
Joindre tous documents nécessaires à l'appréciation du sinistre, tels que certificats médicaux, preuve de l'accident, justificatifs des revenus professionnels, attestation de paiement de prestations par le régime social de base.
Me soumettre à toute expertise médicale jugée nécessaire pour apprécier mon état de santé.



Quand et comment dois-je effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance.
Elles sont fractionnées mensuellement.
Les modalités de paiement sont convenues avec l'assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- L'adhésion au contrat et les garanties prennent effet à la date indiquée sur le Certificat d'Adhésion, sous réserve du paiement de la 1^{ère} cotisation.
- L'adhésion est conclue pour une période d'une année. Elle se renouvelle automatiquement chaque année à la date anniversaire, sauf résiliation à l'échéance annuelle, par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat. L'assureur ne peut résilier l'adhésion qu'en cas de non paiement des cotisations ou de fausse déclaration.
- L'adhésion cesse, en tout état de cause, à la date à laquelle l'adhérent n'est plus membre de l'Association A3P ou à la date de résiliation du contrat souscrit avec l'Association A3P. Dans ce cas, le contrat prévoit des conditions de maintien des garanties.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'adhésion au contrat peut être résiliée :
- ❖ à son échéance annuelle, par lettre recommandée au moins deux mois avant cette date ;
 - ❖ en cas de révision des cotisations, en adressant une lettre recommandée à l'assureur dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la modification.
- Les cas et les modalités de résiliation sont indiqués à la Notice d'Information.

Groupama Gan Vie

Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros
RCS Paris 340 427 616 – APE 6511Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris – Tél. : 01 44 56 77 77

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 25 rue de Londres - 75009 Paris